

C A N A D A
Province de : Québec
N° de dossier : 2023-0000590-5152

ANNEXE

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
VAL-DES-CERFS

(ci-après « le Centre de services »)

et

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE
LA HAUTE-YAMASKA

(ci-après « le Syndicat »)

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI DES CONGÉS SANS TRAITEMENT À
TEMPS PARTIEL (ALLÈGEMENT DE TÂCHE), AUX DEMANDES VISANT LA
MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE ET AUX DEMANDES DE
CONGÉS À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

CONSIDÉRANT les dispositions des ententes nationale et locale relativement aux demandes de congés sans traitement à temps partiel (allègement de tâche), à l'octroi d'une demande visant la mise à la retraite de façon progressive et aux demandes de congés à traitement différé;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties dans le contexte de difficultés liées à la pénurie d'enseignantes et enseignants légalement qualifiés;

CONSIDÉRANT que le Centre de services a exprimé clairement sa volonté, partagée par celle du Syndicat, de mettre en œuvre des moyens afin de permettre aux enseignantes et enseignants du Centre de services d'avoir accès aux divers congés mentionnés ci-haut;

CONSIDÉRANT que le Centre de services souhaite, tout comme le Syndicat, que ce type de congé puisse être une des mesures qui permettrait d'attirer et de retenir des enseignantes et enseignants à l'emploi du Centre de services;



CONSIDÉRANT par ailleurs les enjeux importants de main-d'œuvre et la situation difficile pour le recrutement dans certains champs d'enseignement;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de mettre en œuvre des mesures temporaires, compte tenu de la situation actuelle;

CONSIDÉRANT le texte de la clause 5-15.04 qui indique « *Le Centre de services et le Syndicat s'entendent avant le 1er mars de chaque année sur les champs ou les disciplines en pénurie. À défaut d'entente, l'annexe E s'appliquera.* »;

LES PARTIES CONVIENNENT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

Champs en pénurie

2. Les parties conviennent que les champs suivants seront considérés, pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, comme étant en pénurie :

- Champ 1, discipline II au secondaire
- Champ 4, anglais langue seconde au niveau primaire
- Champ 6, musique au niveau primaire
- Champ 8, anglais langue seconde au secondaire
- Champ 13, Mathématiques, Sciences et technologie, applications technologiques et scientifiques au secondaire
- Champ 22, danse et arts dramatiques au niveau secondaire
- Champ 32, danse et arts dramatiques au niveau primaire

3. Le Centre de services s'engage, conformément à la clause 5-15.08C) de l'entente locale, à accorder un congé sans traitement à temps partiel à une enseignante ou un enseignant régulier(ière) appartenant aux champs mentionnés au paragraphe précédent pour le motif mentionné à la clause 5-15.01B), soit des problèmes de santé attestés par un certificat médical indiquant un diagnostic ainsi que la recommandation quant à la diminution de tâche;

4. Quant au congé prévu au paragraphe précédent, les parties reconnaissent qu'avant d'accepter une telle demande, le Centre de services pourrait, à ses frais, demander l'opinion d'un médecin expert si les circonstances le justifient;



5. Pour chacun des champs mentionnés au paragraphe 2, le Centre de services s'engage également à appliquer la clause 5-17.02 en octroyant des congés à traitement différé pouvant être pris sur la base d'une entente prévue à l'Annexe XIII sur une période de quatre (4) ou cinq (5) ans. Il s'engage à octroyer un minimum de congés selon les balises mentionnées ci-haut à une (1) personne par champ à l'exception du champ 1, discipline II au secondaire et du champ 13 Mathématiques, Sciences et technologie, applications technologiques et scientifiques au secondaire où il s'engage à accorder minimalement deux (2) congés;
6. Advenant qu'il y ait plus de demandes de congés à traitement différé que le minimum que le Centre de services s'est engagé à accorder, le choix se fera par ancienneté;

Formation professionnelle

7. En ce qui concerne les demandes de congés sans traitement à temps partiel pour les enseignantes et enseignants de formation professionnelle, le Centre de services s'engage à appliquer la clause 13-7.53 dans son intégralité et à accorder les congés tel que prévu à la clause 5-15.01. De plus, le Centre de services s'engage à octroyer les demandes de congés à traitement différé et les demandes de mise à la retraite de façon progressive pour toutes les enseignantes et tous les enseignants visés par les clauses 13-7.55 et 13-7.59 qui en font la demande;
8. Cet engagement n'empêche pas les parties de convenir d'autres modalités si des problématiques survenaient durant la présente entente;

Autres champs du secteur Jeunes et des spécialités à l'Éducation des adultes

9. Pour les champs autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 des présentes, incluant les spécialités à l'éducation des adultes, le Centre de services s'engage, pour les années 2023-2024 et 2024-2025, à accepter les demandes de congés sans traitement à temps partiel pour les motifs prévus aux paragraphes A, C, D, E, F, G et H de la clause 5-15.01 selon les balises suivantes :
 - a) à partir de la liste des enseignantes ou enseignants visés par la procédure d'affectation mentionnée à la clause 5-3.16A) de l'entente nationale devant être fournie au Syndicat au plus tard le 20 avril 2023, un nombre maximal d'enseignantes et d'enseignants pouvant obtenir les congés mentionnés ci-haut sera établi en multipliant le nombre total d'enseignantes et d'enseignants d'un champ mentionné à la liste précédente par 14%;



- b) le Centre de services arrondira ce nombre (sur la base mathématiques) pour donner un nombre minimal d'enseignantes et d'enseignants pouvant obtenir un des congés mentionnés ci-haut. Dans la mesure où ce nombre est inférieur à un (1), il accordera minimalement, un congé sans traitement à temps partiel;
- c) Le Centre de services s'engage à accorder ces congés sur la base d'une réduction de tâche de 10% étant entendu qu'il pourra, à sa totale discrétion, accorder des congés plus élevés que ce pourcentage;
- d) Advenant le cas où le nombre de demandes pour les congés sans traitement à temps partiel serait plus élevé que celui mentionné au paragraphe A, après avoir accordé les congés pour les motifs prévus au paragraphe D, E et G de la clause 5-15.01, la priorité sera donnée aux enseignantes et enseignants devant s'occuper de son enfant âgé de 5 ans et moins au 1^{er} septembre et par la suite, aux enfants âgés de 8 ans et moins au 1^{er} septembre. Dans le cas où le nombre de demandes serait plus élevé que le minimum pouvant être octroyé, le choix des personnes obtenant le congé sans traitement à temps partiel sera effectué par un tirage au sort, et ce dans le respect de l'ordre de priorité pour l'octroi des congés;
10. Tout comme pour les champs mentionnés au paragraphe 2 de la présente, le Centre de services s'engage, conformément à la clause 5-15.01B) de l'entente locale, à accorder en sus du nombre mentionné aux paragraphes précédents, un congé sans traitement à temps partiel à une enseignante ou un enseignant régulier(ière) des autres champs qui présente un certificat médical indiquant un diagnostic ainsi que la recommandation quant à la diminution de tâche. Les parties reconnaissent qu'avant d'accepter une telle demande, le Centre de services pourrait, à ses frais, demander l'opinion d'un médecin expert si les circonstances le justifient;
11. Pour chacun des autres champs du secteur des jeunes qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 2 de la présente, le Centre de services s'engage également à appliquer la clause 5-17.02 en octroyant des congés à traitement différé pouvant être pris sur la base d'une entente prévue à l'Annexe XIII sur une période de quatre (4) ou cinq (5) ans. Il s'engage à octroyer un minimum de congés à un nombre d'enseignantes et d'enseignants selon leur champ respectif suivants :
- Champ 1 (discipline 1 orthopédagogie) : 1 enseignant(e)
 - Champ 1 (discipline 2 autre que le secondaire) : 1 enseignant(e)
 - Champ 2 (Préscolaire) : 2 enseignant(e)s
 - Champ 3 (Primaire) : 5 enseignant(e)s



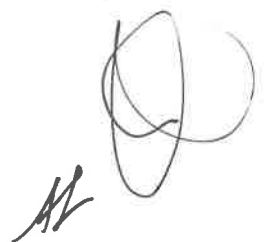
- Champ 5 (Éducation physique) : 1 enseignant(e)
- Champ 9 (Éducation physique secondaire) : 1 enseignant(e)
- Champ 10 (Musique) : 1 enseignant(e)
- Champ 11 (Arts plastiques) : 1 enseignant(e)
- Champ 12 (Français) : 2 enseignant(e)s
- Champ 14 (ECR) : 1 enseignant(e)
- Champ 17 (Univers social) : 1 enseignant(e)
- Champ 19 (Formation générale) : 1 enseignant(e)
- Champ 20 : 1 enseignant(e)

Pour chacune des spécialités de la formation générale aux adultes, le Centre de services s'engage également à appliquer la clause 11-7.28 en octroyant des congés à traitement différé pouvant être pris sur la base d'une entente prévue à l'Annexe XIII sur une période de quatre (4) ou cinq (5) ans. Il s'engage à octroyer un minimum d'un congé par spécialité;

Advenant qu'il y ait plus de demandes de congés à traitement différé que le minimum que le Centre de services s'est engagé à accorder, le choix se fera par ancienneté;

Retraites progressives

12. En regard des demandes de mise à la retraite de façon progressive, le Centre de services s'engage à accorder annuellement celles-ci selon les balises suivantes, et ce pour tous les champs incluant les champs mentionnés au paragraphe 2 des présentes ainsi que les spécialités de la formation générale aux adultes :
 - a) Le Centre de services multiplie le nombre total d'enseignantes et d'enseignants mentionnés à la liste précédente par champ par un pour cent (1%).
 - b) Dans la mesure où ce nombre est inférieur à un (1), il accordera minimalement, une retraite progressive par champ;
 - c) De manière exceptionnelle, et malgré le calcul mentionné précédemment quant au nombre de retraite progressive à accorder durant la présente entente au champ 2 :
 - pour l'année scolaire 2023-2024, le Centre de services octroiera une nouvelle retraite progressive;



- pour l'année scolaire 2024-2025, le Centre de services octroiera une nouvelle retraite progressive;
- d) De manière exceptionnelle, et malgré le calcul mentionné précédemment quant au nombre de retraite progressive à accorder durant la présente entente au champ 3 :
- pour l'année scolaire 2023-2024, le Centre de services octroiera quatre nouvelles retraites progressives;
 - pour l'année scolaire 2024-2025, le Centre de services octroiera quatre nouvelles retraites progressives;
- e) Advenant le cas où il y aurait plus de demandes de congés pour retraite progressive que le total obtenu suivant le calcul précédent, le ou les congés de retraite progressive seront accordés par ancienneté;
- f) Les retraites progressives seront accordées sur la base d'une réduction de tâche de 10%, étant entendu que le Centre de services pourra, à sa totale discrétion, accorder celles-ci à un pourcentage plus élevé.
13. Les parties conviennent que la présente entente est valable pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement annuellement. Si l'une ou l'autre des parties souhaitait y mettre fin en vue de l'année scolaire suivante, elle devra en donner un avis écrit au plus tard le 31 décembre énonçant sommairement ses motifs. Les parties conviennent de tenir une rencontre afin d'en discuter au plus tard le 31 janvier suivant;
14. En outre, si des modifications au texte national ou si une jurisprudence apportait un éclairage différent sur les droits et obligations des parties, les parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner les possibilités d'apporter des modifications à la présente entente.

Signé à Granby, le 28 Mars 2023

Signé à Granby, le 28 Mars 2023


Pour le Centre de services
Josée Lapointe, DBH


Pour le Syndicat